



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2008-P- 242 du 25 février 2008

**Fixant des prescriptions additionnelles pour le stockage de déchets
inertes en vue de la réhabilitation du site de l'ancienne décharge
d'ordures ménagères, exploitée par le Syndicat Mixte du Pays de
Craon au lieu dit « la Vieuville » à Livré la Touche**

**LA PREFETE DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-30-1 et R. 541-65 à R541-75 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-214 du 25 février 1999 autorisant monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays de Craon à poursuivre l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Livré la Touche au lieu dit « Vieuville » ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2170 du 22 décembre 1999 fixant les prescriptions complémentaires portant sur la constitution de garanties financières concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par le Syndicat Mixte du Pays de Craon à Livré la Touche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-1508 du 2 août 2002 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°99-214 du 25 février 1999, autorisant monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays de Craon à poursuivre l'exploitation de l'installation de broyage et de la décharge d'ordures ménagères, implantée à Livré la Touche, jusqu'au 31 janvier 2003 et fixant les conditions de poursuite de l'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-139 du 31 janvier 2003 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-P-1508 du 2 août 2002, autorisant monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays de Craon à poursuivre l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères, implantée au lieu-dit « la Vieuville » à Livré la Touche, jusqu'au 31 mars 2003 ;

VU la cessation des apports de déchets, sur le site de « la Vieuville » à Livré la Touche, intervenue le 30 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1318 du 1^{er} septembre 2004 fixant les prescriptions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés au lieu dit « la Vieuville » à Livré la Touche ;

VU l'arrêté n°2006-P-1384 du 10 octobre 2006, instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de stockage de déchets ménagers précédemment exploité au lieu-dit « la Vieuville » à Livré la Touche

VU la demande présentée le 15 juin 2006 par le Syndicat Mixte du Pays de Craon relative à l'autorisation de stockage de déchets inertes sur le site de « Vieuville » à Livré la Touche.

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 janvier 2008;

Considérant que les modifications envisagées doivent être intégrées dans les dispositions existantes de l'arrêté n° 99-214 du 25 février 1999 susvisé, conformément aux dispositions de la circulaire du 20 décembre 2006 concernant les installations connexes à une installation de stockage de déchets

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

Article 1er : Monsieur le président du Syndicat Mixte du Pays de Craon est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99.214 du 25/02/1999, située au lieu-dit "Vieuville" à Livré-la-Touche (53).

Cette installation de stockage de déchets inertes est implantée sur les parcelles 68 et 72 de la section ZL de la commune de Livré-la-Touche. La surface concernée par l'installation a une superficie de 8 750 m².

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n°2002- 540)	Descriptions	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et	17 05 04	Terres et pierres	A l'exclusion de la terre végétale et

de démolition.		(y compris déblais).	de la tourbe ; pour les terres pierres provenant de site contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchet de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas admis sur le site.

Les déchets admis sur le site proviennent des dépôts réalisés sur les déchetteries gérées par le Syndicat Mixte du Pays de Craon.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admis sont limitées à 25 000 m³ soit 40 000 tonnes.

Article 4 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 2 000 tonnes

Article 5 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 6 : Règles d'exploitation du site.

6.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

6.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

6.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

6.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposées les différents déchets.

6.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

6.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

6.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 7 : Conditions d'admission des déchets.

7.1. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

7.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

7.3. Document d'admission

A la livraison le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

7.4. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

7.5. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 7.4 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

7.6. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 7.3 à 7.5.

Dans le cas d'un transfert transfrontières de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement communautaire n°10-13/2006 du 14 juin 2006, relatif aux transferts de déchets, publié au journal officiel de l'Union Européenne le 12 juillet 2006 et applicable à la date du 12 juillet 2007.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

7.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

7.8. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 : Remise en état du site en fin d'exploitation.

8.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

8.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

8.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 9 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Livré la Touche pour y être consultée. Une copie sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Livré la Touche.

La même copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

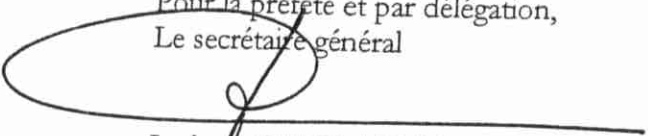
Article 10 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Livré la Touche, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs des services consultés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Ludovic GUILLAUME

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514 - 6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe I

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1

COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4 000
* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.	

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000**
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

